

**ACCORD ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE**

**ET**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**RELATIF A L'IMPLANTATION A BUCAREST**

**DU BUREAU REGIONAL POUR L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE**

**ET A SES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE ROUMAIN**

Le Gouvernement de la Roumanie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

d'une part,

et,

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après dénommée « l'OIF »),

d'autre part,

**Considérant** que la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie le 23 novembre 2005 à Madagascar, dispose que l'Agence de Coopération culturelle et technique (ACCT), devenue Agence de la Francophonie, prend l'appellation d'Organisation internationale de la Francophonie;

**Rappelant** que la Roumanie est membre de l'ACCT par décision du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OIF ayant eu lieu à Grand-Baie (Maurice), du 16 au 18 octobre 1993;

**Considérant** que le Gouvernement et l'OIF, conscients des liens que crée le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, ont pour objectifs communs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, à la promotion de l'éducation et de la formation, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération en vue de favoriser l'essor de leur économie;

**Considérant** que l'article 11 de la Charte de la Francophonie prévoit la possibilité d'établir des représentations dans les diverses régions géographiques de l'espace francophone et auprès d'institutions internationales;

**Rappelant** que le Gouvernement et l'OIF ont conclu le 21 avril 2008 un Accord de siège concernant l'Antenne régionale de l'OIF auprès des Etats de l'Europe centrale et orientale, implantée à Bucarest;

**Rappelant** que l'Antenne régionale est devenue le Bureau régional de l'OIF pour l'Europe centrale et orientale en 2014;

**Désireux**, par le présent Accord, de remplacer ledit Accord et de définir les privilèges et immunités dont l'OIF jouit sur le territoire roumain,

  2

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent Accord a pour but de définir les conditions d'implantation à Bucarest du Bureau régional de l'OIF pour l'Europe centrale et orientale (ci-après BRECO) et de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficie l'OIF sur le territoire roumain.

**ARTICLE 2 : Personnalité juridique de l'OIF**

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique internationale de l'OIF et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

**ARTICLE 3 : Mise à disposition des locaux**

Le Gouvernement met gratuitement à la disposition de l'OIF des locaux situés à Bucarest, pour le fonctionnement du BRECO. Les conditions d'occupation et de jouissance de ces locaux font l'objet d'un contrat de commodat.

**ARTICLE 4: Statut juridique du BRECO**

- 4.1 LE BRECO est placé sous la responsabilité d'un Directeur qui est chargé d'assurer la représentation de l'OIF auprès des Etats membres et observateurs de l'Europe centrale et orientale ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de la programmation de l'OIF décentralisée au BRECO.
- 4.2 L'OIF jouit sur le territoire roumain d'une autonomie pleine et entière en ce qui concerne son administration interne. Les relations du travail qu'elle entretient avec le personnel du BRECO sont régies par son droit interne.
- 4.3 L'OIF dispose d'une structure implantée à Sofia qui dépend administrativement du BRECO.

**ARTICLE 5 : Immunité de juridiction**

L'OIF, comme ses biens et avoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, jouissent, sur le territoire roumain, de l'immunité de juridiction, sauf en cas de renonciation dans un cas particulier, notifiée par le Secrétaire général de l'OIF ou par son délégué.

 3

#### **ARTICLE 6 : Immunité d'exécution**

L'OIF, comme ses biens et avoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, jouissent, sur le territoire roumain, de l'immunité d'exécution. A ce titre, ils sont exempts de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation, mise sous séquestre, expropriation ainsi que de toute forme de contrainte administrative, exécutive, législative ou judiciaire. Toutefois, les biens et avoirs de l'OIF ne seront pas exempts de mesures d'exécution des décisions définitives rendues contre l'OIF par un tribunal arbitral compétent.

#### **ARTICLE 7 : Inviolabilité des locaux**

- 7.1 Les locaux que l'OIF occupe ou viendrait à occuper sur le territoire roumain pour les besoins de sa mission officielle, y compris la résidence du Directeur du BRECO, sont inviolables.
- 7.2 Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'OIF, notifiés par le Secrétaire général ou son délégué. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'incendie, de catastrophe naturelle ou dans tout autre cas de force majeure.
- 7.3 Les autorités compétentes de la Roumanie prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la protection des locaux de l'OIF et, à la demande du Secrétaire général ou de son délégué, le maintien de l'ordre public dans ceux-ci.
- 7.4 Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'OIF ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne ou à un groupe de personnes tentant d'échapper à une arrestation, à une extradition ou à une expulsion, ordonnées en application d'une loi.
- 7.5 L'OIF a le droit d'afficher son drapeau, son emblème et ses propres signes.

#### **ARTICLE 8 : Inviolabilité des archives**

Les archives de l'OIF et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables sur le territoire roumain, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur.

#### **ARTICLE 9 : Réglementation monétaire et de change**

- 9.1 Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'OIF peut, dans le cadre de sa mission officielle, recevoir, détenir et utiliser ses fonds et ses devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie.



- 9.2 En outre, l'OIF peut librement convertir ses devises en toute autre monnaie et les transférer à l'intérieur de la Roumaine ou à l'étranger en conformité avec les règlements de la Banque nationale de Roumanie en matière monétaire et d'échange.

#### **ARTICLE 10 : Impôts directs**

Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'OIF sont exonérés de tout impôt direct à l'exception des taxes correspondant à la simple rémunération de services rendus.

#### **ARTICLE 11 : Impôts indirects**

L'OIF bénéficie du remboursement de la TVA pour tout achat de biens ou prestation de services pour son usage officiel. Les biens pour lesquels l'OIF a bénéficié du remboursement de la TVA ne peuvent être vendus ou aliénés que dans les conditions établies par les autorités roumaines.

#### **ARTICLE 12 : Réglementation douanière**

- 12.1 Tous les articles importés ou exportés par l'OIF pour l'usage officiel du BRECO en Roumanie, sont exonérés, à l'importation comme à l'exportation, du paiement des droits et taxes de douane.
- 12.2 Toutefois, les articles ainsi importés par l'OIF au bénéfice des facilités prévues par le présent article, ne pourront être cédés ou vendus en Roumanie que dans les conditions établies par les autorités roumaines.

#### **ARTICLE 13 : Publications**

Toutes les publications de l'OIF, quel que soit le support, éditées par elle-même ou avec son concours, sont exonérées, à l'importation comme à l'exportation, du paiement des droits et des taxes de douane et de toutes mesures de prohibition ou de restriction. En ce qui concerne la TVA, les exemptions ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contreviennent pas au droit européen de la TVA.

#### **ARTICLE 14 : Communications**

- 14.1 L'OIF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement aux autres organisations internationales ou représentations diplomatiques, notamment en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur les communications, de quelque nature qu'elles soient ainsi que les tarifs de presse.
- 14.2 Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles de l'OIF qui ne pourront être censurées.

14.3 L'OIF a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### **ARTICLE 15 : Visa d'entrée et de séjour en Roumanie**

15.1 Les autorités compétentes du Gouvernement ne mettront aucun obstacle à l'entrée et au séjour en Roumanie des personnes appelées à exercer des fonctions officielles dans le BRECO ou invitées par l'OIF à s'y rendre, ainsi qu'à leur sortie du territoire roumain. L'OIF communiquera aux autorités roumaines compétentes les noms de ces personnes.

15.2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en Roumaine pendant la durée de leurs fonctions ou missions des personnes suivantes :

a) les représentants des Etats et gouvernements membres et observateurs de l'OIF, leurs suppléants, conseillers et experts ;

b) les membres du personnel et experts de l'OIF ;

c) les conjoints et les membres de leur famille à charge des personnes visées aux alinéas précédents ;

d) toutes personnes invitées par l'OIF à se rendre, pour une mission officielle, dans les locaux du BRECO à Bucarest.

15.3 En cas d'abus manifeste des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, les intéressés peuvent être déclarés persona non grata par les autorités du Gouvernement roumain.

#### **ARTICLE 16 : Représentants des Etats et gouvernements membres**

16.1 Les Représentants des Etats et des gouvernements membres aux réunions convoqués par l'OIF, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion ou de la conférence, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation ou de détention ;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

c) mêmes immunités et facilités concernant leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;

d) inviolabilité de tous documents officiels, quel que soit leur support.



16.2 L'OIF communiquera aux autorités roumaines compétentes la liste nominative des représentants des Etats et gouvernements membres appelés à bénéficier des dispositions du présent Accord avec l'indication des dates de leur arrivée et départ.

#### **ARTICLE 17 : Membres du personnel de l'OIF à recrutement international**

17.1 Le Secrétaire général de l'OIF ou son délégué désigne les membres du personnel de l'Organisation auxquels s'applique le présent article et communique régulièrement aux autorités roumaines compétentes la liste de ces membres avec l'indication des dates de leur arrivée et départ et/ou les dates de la cessation de leur mission au sein de l'OIF.

17.2 Les membres du personnel de l'OIF à recrutement international jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, à l'égard de toute action judiciaire pour les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'OIF, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
- b) immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et personnels, à l'exception des cas où il y a des raisons sérieuses pour supposer que le bagage contient des biens dont l'importation et l'exportation est interdite ou soumise aux réglementations en ce qui concerne la quarantaine en Roumanie;
- d) inviolabilité de tous documents officiels, quel que soit leur support;
- e) exemption de tous impôts sur les revenus perçus sous forme de traitements, indemnités et émoluments versés par l'OIF;
- f) mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- g) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille, des dispositions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- h) en cas de crise internationale, mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- i) droit d'importer en franchise leur mobilier, y compris des véhicules à moteurs, et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonction en Roumanie, conformément aux quantités accordées aux membres des missions diplomatiques;
- j) exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire.

- 17.3 En sus des privilèges et immunités prévus au présent article, le Secrétaire général, l'Administrateur et le Directeur du BRECO jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, des privilèges, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques.
- 17.4 Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront une carte d'identité diplomatique et une plaque d'immatriculation (catégorie CD) pour le véhicule privé du Directeur du BRECO et des conseillers, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants roumains et qu'ils possèdent un passeport diplomatique ou un laissez-passer émis par l'OIF.

#### **ARTICLE 18 : Ressortissants roumains ou résidents permanents**

- 18.1 Les membres du personnel de l'OIF à recrutement international, ressortissants roumains ou résidents permanents, bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, uniquement des privilèges et immunités prévus à l'article 17.2. a), uniquement en ce qui concerne leurs paroles et/ou écrits, et d).
- 18.2 Toutefois, par respect du principe d'égalité de traitement dans la fonction publique internationale, l'article 17.2. e) s'applique également aux membres du personnel de l'OIF à recrutement international, ressortissants roumains ou résidents permanents, affectés à Bucarest.
- 18.3 Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du personnel recrutés localement par l'OIF.

#### **ARTICLE 19 : Levée des immunités**

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires en vue de leur permettre l'exercice indépendant de leurs fonctions et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général ou son délégué, pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre de son personnel dans tous les cas où, à son avis, cette indemnité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIF.

#### **ARTICLE 20 : Prévention des abus**

L'OIF coopérera de manière permanente avec les autorités de la Roumanie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du présent Accord.



## **ARTICLE 21 : Règlement des différends**

- 21.1 L'OIF est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au Statut du personnel, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera le mode de désignation des arbitres, la ou les lois applicables et l'Etat dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet Etat. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.
- 21.2 Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement et l'OIF au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord et qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le Gouvernement, l'autre désigné par le Secrétaire général de l'OIF et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un ressortissant roumain, ni un membre du personnel, ni un ancien membre du personnel de l'OIF.
- 21.3 La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, la partie défenderesse devant communiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête.
- 21.4 Faute par la partie défenderesse d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.
- 21.5 Les décisions du tribunal arbitral soit exécutoires, de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

## **ARTICLE 22 : Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès le jour de la réception par l'OIF de la notification du Gouvernement de la Roumanie de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

## **ARTICLE 23 : Dispositions générales**

- 23.1 A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de siège entre le Gouvernement de la Roumanie et l'OIF concernant l'Antenne régionale de l'OIF auprès des Etats de l'Europe centrale et orientale, signé à Bucarest le 21 avril 2008 cessera d'être applicable.
- 23.2 Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties, par voie de négociation ou par tout procédé jugé approprié. Chacune des deux parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent article.

23.3 Le présent Accord pourra être modifié ou complété, d'un commun accord des parties, par des avenants ou des arrangements complémentaires, qui entreront en vigueur en conformité avec la procédure prévue par l'article 22.

23.4 Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé deux exemplaires originaux du présent Accord, en langues roumaine et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Erevan, le 12 octobre 2018

**Pour le Gouvernement de la Roumanie**



Ana BIRCHALL

Vice-Premier ministre chargée de la mise  
en œuvre des partenariats stratégiques  
de la Roumanie

**Pour l'Organisation internationale de  
La Francophonie**



Adama QUANE

Administrateur